

# Protocole d'accord à la Convention collective de travail pour le secteur du nettoyage en bâtiment en Suisse romande 2018-2021

Les parties signataires de la Convention collective de travail pour le secteur du nettoyage en bâtiment en Suisse romande (ci-après CCT) conviennent de ce qui suit :

## Article 1

La CCT 2018-2021 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 sous réserve des modifications ci-dessous.

Les négociations entre les parties pour le renouvellement de la CCT débuteront à l'automne 2023.

## Article 2

À la signature du présent protocole, les parties déposeront une demande d'extension du champ d'application jusqu'au 31 décembre 2025 auprès du secrétariat d'Etat à l'économie.

## Article 3

Les salaires minimaux au 1<sup>er</sup> janvier des années concernées sont fixés comme suit :

	2022		2023		2024	
	Romandie	Genève <sup>1</sup>	Romandie	Genève <sup>1</sup>	Romandie	Genève <sup>1</sup>
CE	CHF 28.90		CHF 29.05		CHF 29.20	
N20	CHF 27.60		CHF 27.75		CHF 27.90	
N21	CHF 26.20		CHF 26.35		CHF 26.50	
N30	CHF 24.45		CHF 24.60		CHF 24.75	
N4	CHF 23.60		CHF 23.75		CHF 23.90	
N3	CHF 22.00		CHF 22.20		CHF 22.40	
N2	CHF 21.90		Suppression des			
N1	CHF 21.80		catégories N0 à N2 au 1er			
N0	CHF 21.70		janvier 2023			
E2	CHF 20.50	CHF 21.05	CHF 20.75	CHF 21.30	CHF 21.00	CHF 21.55
E3	CHF 19.50	CHF 20.05	CHF 19.75	CHF 20.30	CHF 20.00	CHF 20.55

<sup>1</sup> Genève: le salaire minimum légal s'applique dans tous les cas. CHF 21.48 au 1.1.2022 (cat. E2 et E3)

## Article 4

Les salaires minimaux au 1<sup>er</sup> janvier font l'objet d'une négociation si la variation cumulée de l'indice des prix à la consommation à fin octobre est supérieur à 2% en comparaison de l'indice de janvier 2022 (base déc. 2015).

## Article 5

Les articles et annexes correspondants de la CCT font l'objet d'une adaptation rédactionnelle ad'hoc.

*Ce protocole a été approuvé par les partenaires sociaux en date du 30 novembre 2021. Il entre en vigueur dès janvier 2022.*